

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

COORDINATION GENERALE DES SERVICES DE PLANIFICATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DECRET N° 71/364 du 16/11/71

Fixant les différentes catégories de bourses, portant modalités d'attribution, de renouvellement et de suppression de ces bourses à l'Intérieur et à l'Extérieur de la République Populaire du Congo et déterminant les différentes aides à caractère social accordées aux boursiers -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 32/65 du 12 Août 1965 abrogeant la loi 44/61 du 28 Septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement ;

Vu l'Accord de Coopération en matière d'Enseignement Supérieur entre la République Française et la République Populaire du Congo ;

Vu la Convention portant organisation de l'Enseignement Supérieur en Afrique Centrale signée le 11 Décembre 1961 par les quatre Etats de l'Afrique Equatoriale ;

Vu le plan d'Opération du Fonds Spécial des Nations-Unies, projetant la création de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale du 14 Octobre 1962 ;

Vu le Décret 5/995/EN du 30 Avril 1959 portant transformation du Collège de Pointe-Noire en Lycée ;

Vu le Décret 55/512 du 21 Novembre 1955 portant organisation de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer ;

Vu le Décret 62/519 du 14 Avril 1962 transformant l'Office des étudiants d'Outre-Mer en Office des Coopération et d'Accueil Universitaire ;

Vu le Décret 67/31 du 27 Janvier 1967 fixant les différentes catégories de bourses, modifié et complété par les Décrets 67/142 - 67/227 et 68/129 des 19/6/67, 12/8/67 et 20/5/68 ;

Vu le Décret 67/224 du 12/8/67 portant création des Commissions régionales de bourses et allocations scolaires ;

Vu le Décret 68/386 du 20/11/69 relatif à la réorganisation des Services de Planification ;

Vu le Décret 69/109 du 4/3/69 portant augmentation du taux de bourses des Etudiants Congolais en France ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

.../...

- 2 -

Article 1er..- Le présent Décret détermine les différentes catégories de bourses attribuées par le Gouvernement congolais, leurs modalités d'attribution, de renouvellement et de suppression ainsi que les différentes aides à caractère social accordées aux boursiers.

CHAPITRE I

Des catégories de bourses

Article 2..- Les bourses attribuées par la République Populaire du Congo comprennent deux groupes :

- les bourses à l'Intérieur du Congo,
- les bourses Hors du Congo.

A l'intérieur du Congo, il existe trois catégories de bourses :

- les bourses d'enseignement secondaire,
- les bourses d'enseignement supérieur,
- les bourses d'enseignement spécialisé.

A l'extérieur du Congo, il existe également trois catégories de bourses :

- les bourses des 1er et 2e Cycles d'enseignement supérieur,
- les bourses de 3e Cycle d'enseignement supérieur,
- les bourses de formation et de perfectionnement professionnels.

Article 3..- Les élèves et étudiants Congolais des deux sexes, tant de l'enseignement général, que de l'enseignement technique, peuvent prétendre à ces différentes catégories de bourses s'ils répondent aux critères fixés par la réglementation en la matière.

Article 4..- Les taux des différentes bourses énumérées à l'Art. 2 ci-dessus, sont fixés par un décret du Président de la République pris en Conseil d'Etat sur proposition de la Commission Nationale des Ressources Humaines.

CHAPITRE II

Des conditions d'attribution, de renouvellement et de suppression de bourses

Article 5..- Les bourses d'enseignement secondaire sont attribuées aux élèves des Lycées, des Collèges d'enseignement Général et d'enseignement technique par des Commissions Régionales de bourses dont la composition et le fonctionnement seront fixés par un arrêté du Mi-

.../...

nistre de l'Education Nationale.

Ces bourses seront attribuées dans les limites du quota qui leur sera alloué chaque année.

Article 6.- Les bourses d'enseignement spécialisé sont attribuées aux élèves titulaires du B.E.M.G., du B.E.M.T. ou d'un Diplôme équivalent, admis dans un établissement spécialisé.

Article 7.- Les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées aux étudiants Congolais des deux sexes titulaires du Baccalauréat ou d'un Diplôme équivalent et orientés par la Commission Nationale des Ressources Humaines vers des études supérieures répondant aux objectifs du Plan de Développement Economique et Social.

Article 8.- Les bourses Hors du Congo ne peuvent être attribuées que pour des enseignements n'existant pas en République Populaire du Congo et répondant aux objectifs du Plan de Développement Economique et Social.

Article 9.- Les bourses de 3e Cycle d'enseignement supérieur, c'est-à-dire en vue d'études au-delà de la licence ou d'un Diplôme admis en équivalence, ne sont accordées qu'exceptionnellement aux étudiants particulièrement méritants sur décision du Conseil d'Etat en tenant compte des objectifs du Plan de Développement Economique et Social. Toute inscription en 3e Cycle qui n'aurait pas été expressément décidée par le Conseil d'Etat, sur proposition de la Commission Nationale des Ressources Humaines entraînerait le refus de la bourse de 3e Cycle et la suppression de celle de 2e Cycle.

Article 10.- Toutefois les étudiants en Médecine après la 5e année, les étudiants en Pharmacie et les étudiants en Chirurgie dentaire après la 4e année peuvent prétendre à une bourse de 3e Cycle.

Article 11.- Les bourses visées aux Art. 5 et 6 ci-dessus ne sont renouvelées que si le bénéficiaire est admis à passer en classe supérieure.

Article 12.- Tout étudiant titulaire d'une bourse visée à l'article 7 a droit à deux redoublements lors de sa scolarité. Tout nouvel échec entraîne la suppression de la bourse. Aucune année ne pourra être répétée 3 fois.

CHAPITRE III

Des aides à caractère social

Article 13.- En plus des bourses prévues aux Articles précédents, les étudiants bénéficient de diverses aides à caractère social énumérées aux Articles ci-dessous.

.../...

Article 14..- Les taux de ces différentes aides sont fixés par un Décret du Président de la République pris en Conseil d'Etat sur proposition de la Commission Nationale des Ressources Humaines.

Article 15..- "Une indemnité de mise d'équipement" est versée à tout étudiant titulaire d'une bourse de l'Etat Congolais ou d'un pays étranger.

Cette indemnité est versée :

- une première fois dès la 1^o Année d'études ;
- une seconde fois à la fin de ses études avant son retour définitif au Congo.

Article 16..- "Une allocation acquisition et renouvellement de trousseau" est versée annuellement à tout étudiant boursier de l'enseignement supérieur (hors territoire).

Article 17..- "Un supplément de vacances" au taux forfaitaire est versé aux étudiants hors Territoire qui ne sont pas autorisés à venir passer leurs vacances au Congo.

Article 18..- Le budget national prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais d'hospitalisation de l'étudiant et de sa famille.

Article 19..- Le budget national prend en charge les frais d'inscription, de scolarité et de stage, d'impression de mémoire et de thèse de l'étudiant.

Article 20..- Le budget national prend en charge le rapatriement par bateau des bagages de l'étudiant et de sa famille dans la limite de 150 Kg.

CHAPITRE IV

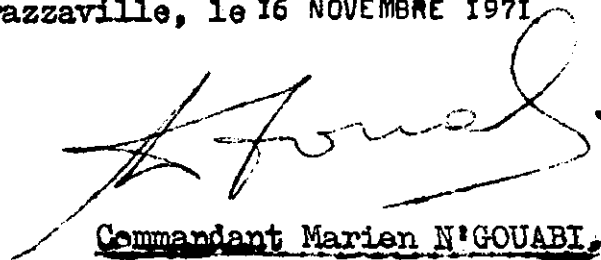
Dispositions générales et finales

Article 21..- Des Décrets ultérieurs préciseront certaines modalités d'application du présent Décret et plus particulièrement en ce qui concerne les conditions d'attribution des aides à caractère social.

Article 22..- Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

.../...

Fait à Brazzaville, le 16 NOVEMBRE 1971

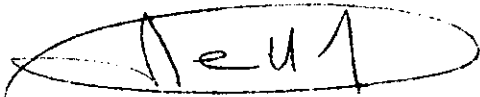


Commandant Marien N'GOUABI

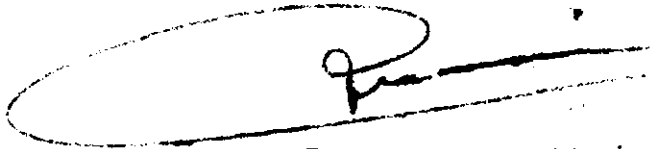
Par le Président de la République,

~~Le Ministre de l'Education Na-~~
tionale, de la Culture et
des Arts, de l'Education
Populaire et des Sports,

Le Ministre des Finances
et du Budget,

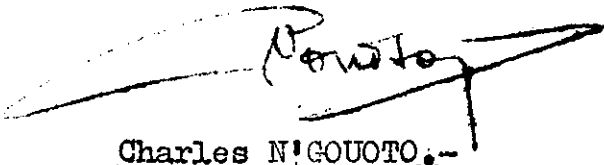


Henri L O P E S.-



Ange-Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail,



Charles N'GOUOTO.-